Décision n°2001-C/C-65 du 18 décembre 2001

Affaire CONC-C/C-01/0060 : Daimler / Garage G. Sergeant sa

Vu la notification de l'opération de concentration déposée au secrétariat du Conseil de la concurrence le 31 octobre 2001.

Vu le Rapport du Corps des Rapporteurs du 29 novembre 2001.

Entendu à l'audience du 18 décembre 2001 :

- le Rapporteur en son rapport;
- Me Wytinck, le représentant commun des parties notifiantes.

A. Les parties en cause

La partie notifiante

DaimlerChrysler Belgium sa (ci-après DC Belux) est une société anonyme belge qui importe et distribue en gros et au détail des voitures et véhicules utilitaires.

DC Belux est une filiale à 100% de DaimlerChrysler AG, société par action de droit allemand.

Société cible

Garage G. Sergeant, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Brakelsesteenweg 398, 9406 Ninove (Outer) est un concessionnaire exclusif qui appartient au réseau de distribution sélective établi par DC Belux pour les voitures et les véhicules utilitaires de la marque Mercedes-Benz.

B. L'opération notifiée

La notification a pour objet un projet d'accord de concentration sous forme d'une lettre d'intention, par lequel DC Belux souhaite acquérir le contrôle exclusif de Garage G. Sergeant sa par le biais de l'acquisition de 100% des parts détenues par les actionnaires.

[CONFIDENTIEL]

Il s'agit d'une opération d'intégration verticale.

Les sociétés précitées sont des entreprises au sens de l’article 1er de la loi et l’opération notifiée est une opération de concentration au sens de l’article 9 de la loi.

Sur la base des indications fournies par les parties, les seuils de chiffres d’affaires visés à l’article 11 de la loi sont atteints.

C. Les marchés concernés

Le secteur économique concerné par la concentration est celui du commerce de gros et de détail des véhicules automobiles (code NACE 50.10).

Marchés de produits concernés

Les parties affirment que le marché en cause est celui des véhicules passagers en se référant notamment à la décision IV/M1036 Chrysler Distribution de la Commission européenne. Sur ce marché, les parties notifiantes n'atteignent pas 25% de parts de marché.

Dans d'autres affaires, la Commission européenne a segmenté différemment le marché suivant la taille ou les prix des produits concernés. Suivant cette approche, le marché de produits en cause serait le commerce de gros et au détail des voitures particulières toutes marques.

Pour ces marchés, il y a lieu de faire une distinction entre le marché de gros sur lequel DC Belux est actif et le marché au détail sur lequel DC Belux et Garage Résidence sont actifs.

Dans cette hypothèse, le marché de la vente au détail n'est pas affecté, seul le marché de commerce de gros des voitures de classe F (voitures de luxe, principalement la classe S de Mercedes-Benz) serait un marché concerné de plus 25%.

Le Conseil considère qu'il n'importe pas, dans le cadre de la présente concentration, de trancher la question relative à la définition des marchés dès lors qu'il estime que même dans la définition la plus restrictive, l'opération n'entraînera pas la constitution ou le renforcement d'une position dominante dans le chef des parties notifiantes.

Marché géographique concerné

Le marché géographique est l'ensemble du territoire belge. Les parties font toutefois remarquer qu'au niveau de la production, le marché est clairement mondial, tandis qu'au niveau de la distribution, il tendrait à acquérir une dimension européenne.

D. Analyse concurrentielle

Structure de l'offre et de la demande

Aucun développement notable n'est intervenu sur le marché de commerce de gros des voitures de classe F et sur celui du commerce de gros des véhicules utilitaires depuis les notifications précédentes effectuées par DC Belux.

Appréciation

Il convient de constater que pour l'année 2000, la part de marché des parties dépasse le seuil des [CONFIDENTIEL]% pour atteindre près de [CONFIDENTIEL]%. Cela résulte de la combinaison d'une augmentation des immatriculations de véhicules de luxe des parties et d'une légère diminution du volume total des immatriculations dans ce segment.

Outre le fait que, sur ce marché extrêmement étroit, une légère variation des immatriculations peut en effet entraîner une fluctuation sensible des parts de marché, il y lieu de prendre également en considération d'une part l'arrivée d'un concurrent important sur le marché en gros de la classe S, en l'occurrence Volkswagen AG avec son futur modèle D8, et d'autre part le fait que s'agissant d'une intégration verticale, l'acquéreur n'augmente pas sa part de marché.

Le Conseil estime en conséquence que la concentration notifiée n'aura pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Par ces motifs

Le Conseil de la concurrence

Constate que la concentration tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique et est admissible en vertu de l'article 33, §2, 1. a, de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

Ainsi décidé le 18 décembre 2001 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur Jacques Schaar, Président, de Madame Marie-Claude Grégoire, de Monsieur Pierre Battard, et de Madame Dominique Smeets, Membres.